

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : URBA-2017-111
Direction de l'urbanisme
Service de la planification et de l'aménagement du territoire
Objet : Règlement RV-2017-XX-XX sur les ventes temporaires (afin d'encadrer les commerces temporaires intérieurs sur le territoire de Lévis) et Règlement RV-2017-XX-XX abrogeant le Règlement numéro 171 concernant les commerçants non résidents de l'ex-Ville de Lévis
Date : Le 20 avril 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Il apparaît opportun d'encadrer la vente temporaire à l'intérieur d'un bâtiment afin d'assurer une équité entre les commerçants, notamment à l'égard de ceux n'ayant pas de places d'affaires sur le territoire de Lévis. Pour ce faire, un nouveau règlement doit être adopté. Celui-ci interdit l'occupation d'un local ou d'un espace, à l'intérieur d'un bâtiment, pendant une période de temps inférieure à 4 mois consécutifs, pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, des biens ou des services. Par conséquent, un commerçant devra occuper un local ou un espace à l'intérieur d'un bâtiment de façon continue pendant au moins 4 mois. Certaines exceptions sont cependant prévues.

Par ailleurs, le Règlement numéro 171 concernant les commerçants non résidents s'appliquant sur le territoire de l'ex-Ville de Lévis doit être abrogé, puisque le nouveau règlement proposé dans cette FPD le rendra obsolète.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
N/A				

Conformément au Règlement RV-2016-00-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter les règlements suivants :

- **Règlement abrogeant le Règlement numéro 171 de l'ex-Ville de Lévis concernant les commerçants non résidents, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe 2)**

Ce règlement a pour objet d'abroger le Règlement numéro 171 de l'ex-Ville de Lévis concernant les commerçants non résidents.

- **Règlement sur les ventes temporaires, tel qu'il est annexé à la présente (Annexe 3)**

Ce règlement a pour objet d'interdire l'occupation d'un local ou d'un espace, à l'intérieur d'un bâtiment, pendant une période inférieure à 4 mois consécutifs, pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, des biens et des services, sous réserve de certaines exceptions.

Liste des pièces jointes :

Annexe 1 : Procédure de modification réglementaire

Annexe 2 : Règlement RV-2017-XX-XX abrogeant le Règlement numéro 171 de l'ex-Ville de Lévis concernant les commerçants non-résidents

Annexe 3 : Règlement RV-2017-XX-XX sur les ventes temporaires

Préparé par : <i>Marie-Jeanne Gagnon-Beaulieu</i>	Titre d'emploi : Conseillère en urbanisme	
Marie-Jeanne Gagnon-Beaulieu, urbaniste		
Recommandé par : <i>JL</i>		
SERNSTIEU HANDEL GESTIONNAIRE DE PROJETS COMMERCIATIFS		
Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites	Nom et initiales manuscrites
Titre d'emploi	Titre d'emploi	Titre d'emploi
Commentaires :		
Signature de la Direction : <i>D. D. D.</i>		Date : 2017 / 04 / 20

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale : *[Signature]* Date : 2017 / 04 / 21

Procédure de modification réglementaire

➤ **Règlement abrogeant le Règlement numéro 171 sur les commerçants non-résidents**

Au conseil de la Ville

- Avis de présentation
- Adoption du règlement
- Avis de promulgation

➤ **Règlement sur les ventes temporaires**

Au conseil de la Ville

- Avis de présentation
- Adoption du règlement
- Avis de promulgation



Règlement RV-2017-XX-XX abrogeant le Règlement numéro 171 de l'ex-Ville de Lévis concernant les commerçants non résidents

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Abrogation

Le Règlement numéro 171 de l'ex-Ville de Lévis concernant les commerçants non résidents est abrogé.

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « activités de vente lors d'un événement » : la vente ou l'offre en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, de biens ou de services, lors d'un événement d'une durée d'un à sept jours consécutifs organisé par un organisme à but non lucratif constitué depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'événement;
- 2° « consommateur » : toute personne physique qui acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services;
- 3° « fonctionnaire désigné » : un employé de la Ville occupant un poste d'inspecteur en bâtiments, de conseiller en aménagement ou le poste de chef de service du Service permis et inspection;
- 4° « salon » : événement à but lucratif d'une durée d'un à sept jours consécutifs, regroupant un minimum de 5 exposants qui sont des personnes morales constituées depuis au moins 12 mois avant la tenue de l'événement, réunis en un local ou autre espace à l'intérieur d'un bâtiment pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, des biens ou services similaires ou sous un thème commun;
- 5° « vente temporaire » : l'occupation d'un local ou d'un espace, à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le territoire de la ville, pendant une période de temps inférieure à 4 mois consécutifs, pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, des biens ou des services.

2. Vente temporaire interdite

Sous réserve du deuxième alinéa, il est interdit à toute personne de tenir une vente temporaire sur le territoire de la ville.

Le présent règlement ne s'applique pas aux salons, aux marchés aux puces, aux ventes à l'encan, aux marchés publics, aux kiosques installés de façon temporaire à l'intérieur d'un mail d'un centre commercial, aux ventes accessoires à la tenue d'un congrès, aux ventes d'articles promotionnels lors d'événements ou d'activités spéciales, aux activités de vente lors d'un événement et aux ventes temporaires qui ne sont pas ouvertes au consommateur.

3. Obligation du propriétaire

Il est interdit au propriétaire d'un local ou d'un espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de permettre qu'une vente temporaire y soit tenue.

4. Documents exigibles

Pour l'application du présent règlement, toute personne qui loue ou occupe un local ou un autre espace à l'intérieur d'un bâtiment situé sur le territoire de la ville ou le propriétaire d'un tel local ou espace doit, lorsqu'un fonctionnaire désigné lui en fait la demande, remettre une copie intégrale et non altérée du bail en vigueur ou de toute autre entente concernant ledit local ou espace, dans les 5 jours de la réception d'une telle demande, qu'elle ait été faite par écrit ou verbalement.

5. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme.

6. Visite et inspection

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit permettre au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire ou mandataire de la Ville l'accompagnant, de visiter tout bâtiment pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, aux fins d'assurer le respect du présent règlement.

7. Disposition pénale

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 625 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 250 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim